



Arrêt

n° 74 638 du 6 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité béninoise et d'origine ethnique fon. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 10 août 2009 et le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à votre père qui vous destinait au vaudou et voulait vous contraindre à épouser la personne élue par les vaudous. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 20 juillet 2010. Le 23 août 2010, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 50.855 du 08 novembre 2010, par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec votre oncle qui vous a fait parvenir un document sur base duquel vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 30 décembre 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile, vous n'invoquez aucune autre crainte relative à votre pays (audition du 14 juin 2011 p. 6). Or, votre première demande d'asile s'est clôturée négativement en raison du manque de crédibilité de vos propos et de la possibilité, pour vous, de requérir la protection de vos autorités nationales. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a également estimé que vous n'aviez pas démontré à suffisance que vous n'auriez pas pu obtenir une protection de vos autorités. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Ainsi, vous présentez tout d'abord à l'appui de votre seconde demande d'asile une lettre manuscrite de votre oncle datée du 17 novembre 2010 qui mentionne que votre maison a été ravagée par la pluie et que l'homme à qui vous étiez destinée est toujours en vie et est menaçant (farde inventaire, document n° 1). Dans la mesure où il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées, le Commissariat général ne peut considérer que ce document, tout comme les différents courriers privés que vous aviez déjà présentés au cours de votre première demande d'asile, ait une valeur probante suffisante permettant de rétablir le fondement de votre demande d'asile. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de votre première demande d'asile, faits qui n'ont pas été jugés crédibles par les Instances d'asile.

Vous présentez également à l'appui de cette demande d'asile un article de presse intitulé « avis de recherche » et publié dans le journal « La Nation » du 08 décembre 2010 (farde inventaire, document n° 3). Nonobstant le fait qu'il apparaît étrange au Commissariat général que ce document soit émis plus d'un an après que vous ayez quitté le pays et juste après la fin de votre première procédure d'asile, la force probante de ce document reste limitée en raison également de la corruption régnant au Bénin. En effet, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée à votre dossier administratif : voir Cedoca, Antwoorddocument, dy2010-005w et voir Développement-Benin : la presse et la justice entraveraient la lutte contre la corruption), le Bénin est un pays où la corruption est exercée de manière importante et où tout peut s'obtenir en échange d'argent, ce qui permet pas de garantir l'authenticité de cet article ou d'exclure son caractère de pure complaisance. Au surplus, les documents déposés se doivent venir à l'appui d'un récit (votre première demande d'asile en l'occurrence) crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en ce qui vous concerne. Ils ne sont donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits et de la crainte allégués.

En ce qui concerne les enveloppes par lesquelles vous avez reçu les documents mentionnés supra (farde inventaire, documents n° 2 et 4), elles attestent certes que vous avez reçu du courrier en provenance du Bénin mais elles ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Outre ces documents en provenance du Bénin, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par votre oncle, à savoir que votre père et le vieux que vous deviez épouser et dont vous ignorez le nom, étaient toujours à votre recherche (audition du 14 juin 2011 pp. 4 et 5). A la question de savoir comment votre oncle a eu connaissance de ces informations, vous déclarez que c'est par l'intermédiaire d'adeptes (de votre père) mais vous n'êtes pas à même de les identifier (audition du 14 juin 2011 pp. 5 et 6). Par conséquent, vos propos non seulement sont vagues et peu précis mais ces éléments sont également subséquents aux faits que

vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Par conséquent, dans la mesure où les faits invoqués ont été remis en cause lors de votre première demande d'asile, dans la mesure où les documents que vous présentez n'ont pas une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la précédente décision, vous n'apportez à ce jour aucun élément pertinent de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites seraient en cours à votre encontre actuellement dans votre pays. Vous n'apportez aucun élément personnel permettant de penser que vous pourriez donc faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande. Elle souligne par ailleurs qu'elle est toujours recherchée par son père et par l'homme que son père voulait l'obliger à épouser.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « *motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») « pour investigations complémentaires ».

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 août 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, d'une part, et de la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection de ses autorités nationales contre les agissements de son père, d'autre part. Par son arrêt n° 50 855 du 8 novembre 2010, le Conseil a confirmé cette décision dans la mesure où, « indépendamment de la question de la crédibilité du récit produit », il a considéré que la partie requérante ne démontrait pas qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités contre les agissements de son père ou que celles-ci lui refuseraient cette protection ou seraient incapables de la lui fournir.

A cet égard, le Conseil souligne que les agissements du père de la requérante consistent à obliger celle-ci à se convertir à la religion vaudou et à lui succéder comme féticheur, d'une part, ainsi qu'à la contraindre à épouser l'homme que, selon lui, les divinités vaudou avaient choisi pour elle comme mari, d'autre part.

4.2 La requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 30 décembre 2010. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle a étayés par la production de nouveaux documents, à savoir une lettre de son oncle du 17 novembre 2010 et un avis de recherche publié dans le journal béninois *La Nation* du 8 décembre 2010. Elle a ajouté qu'elle était toujours recherchée par son père et par l'homme que son père voulait la forcer à épouser.

5. L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la même loi en soutenant que l'« atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir en cas de retour au pays » sans autre développement (requête, page 4). Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.3 Le Commissaire adjoint rappelle à juste titre qu'il a refusé la première demande d'asile de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit, d'une part, et de la possibilité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales, d'autre part. Il relève en outre que dans son arrêt n° 50 855 du 8 novembre 2001, le Conseil a estimé que la requérante n'a pas démontré à suffisance qu'elle n'aurait pas pu obtenir une protection de ses autorités et que cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Ensuite, le Commissaire adjoint souligne à bon escient qu'il convient dès lors de déterminer si les éléments que la requérante invoque à l'appui de sa seconde demande d'asile démontrent que les instances d'asile auraient pris une décision différente s'ils avaient été portés à leur connaissance lors de sa première demande d'asile, ce qu'il estime ne pas être le cas en l'espèce.

Par contre, tout en excipant de l'autorité de la chose jugée que possède l'arrêt du Conseil, le Commissaire adjoint analyse paradoxalement les deux documents que la requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ainsi que ses déclarations selon lesquelles son père et l'homme que son père voulait l'obliger à épouser sont toujours à sa recherche, en fonction de l'absence de crédibilité de son récit, alors que l'autorité de la chose jugée que revêt l'arrêt du Conseil ne concerne pas cette question de la crédibilité du récit et porte uniquement sur la possibilité pour la requérante d'avoir accès à une protection effective de ses autorités contre les agissements de son père.

5.4 La partie requérante (requête, page 3) conteste ce raisonnement et relève que, dans le cadre de sa première demande d'asile, le Conseil « n'a pas remis en cause la crédibilité des faits invoqués par la requérante mais lui reproche uniquement de ne pas avoir réussi à démontrer qu'elle n'aurait pas pu obtenir une protection effective de ses autorités nationales ». Elle soutient ensuite (requête, page 3), d'une manière générale, que les nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont entachés d'aucune irrégularité substantielle permettant de douter de leur authenticité et de leur force probante et que, dès lors, ils « devraient [...] permettre aux instances d'asile de croire à l'absence de volonté des autorités béninoises de lui accorder une quelconque protection contre les agissements de son père ».

5.5 Le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

En effet, s'il estime que les prémisses du raisonnement tenu par le Commissaire adjoint sont exactes, le Conseil considère par contre comme totalement viciée la nature de l'examen auquel il a ensuite procédé concernant les nouveaux documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile et ses nouvelles déclarations.

5.6 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 50 855 du 8 novembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante : il a jugé qu'« *une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat béninois ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves* ». Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.8 Par conséquent, la question pertinente qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande et ses nouvelles déclarations permettent de remettre en cause l'arrêt du Conseil qui a rejeté la première demande d'asile et dès lors de conclure que, s'il en avait eu connaissance dès l'examen de la première demande, le Conseil aurait jugé que la requérante ne pouvait pas attendre de protection de ses autorités.

Autrement dit, compte tenu de la portée de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 50 855 du 8 novembre 2001, la question à trancher consiste en l'occurrence à examiner si les nouveaux documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile et ses nouvelles déclarations permettent d'établir qu'elle n'a pas eu accès à une protection effective de ses autorités contre les agissements de son père ou que celles-ci lui auraient refusé cette protection ou seraient incapables de la lui fournir, ou qu'il en irait de même en cas de retour au Bénin.

5.9 D'une part, cette façon d'appréhender l'examen de la seconde demande d'asile de la requérante est en substance partagée par la partie requérante qui, dans sa requête (page 3), soutient que les nouveaux documents déposés par la requérante « devraient [...] permettre aux instances d'asile de croire à l'absence de volonté des autorités béninoises de lui accorder une quelconque protection contre les agissements de son père » (supra, point 5.2).

5.9.1 Le Conseil rappelle à nouveau que la question pertinente à trancher en l'espèce consiste à déterminer si les documents, déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante, permettent de conclure que, s'il en avait eu connaissance dès l'examen de la première demande, le Conseil aurait jugé que la requérante ne pouvait pas attendre de protection de ses autorités. A cet effet, il importe avant tout d'apprécier la force probante desdits documents.

Le Conseil souligne à ce propos qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui sont produits par les parties et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire adjoint et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009).

5.9.2 En ce qui concerne l'avis de recherche publié dans le journal béninois *La Nation* du 8 décembre 2010, la partie requérante fait valoir (requête, page 5) qu'« aucune anomalie n'a été relevée par le CGRA dans ce document », qu'il « n'y a donc aucun élément objectif qui tend à laisser (sic) supposer qu'il s'agirait, en l'espèce, d'un faux document », que le Commissaire adjoint reste en défaut de le prouver, que la force probante de ce document paraît donc intacte et que « dans ces conditions, la requérante démontre qu'elle ne pourra pas obtenir une protection effective de ses autorités nationales contre les agissements de son père en cas de retour dans son pays d'origine ».

La partie requérante explique que cet avis de recherche a été publié dans le journal *La Nation* à l'initiative de son père.

Ce document est rédigé dans les termes suivants :

« Il est recherché dans l'intérêt de sa famille la nommée [S. L.] qui, bénéficiant de la complicité de son oncle a fui le domicile familial depuis plusieurs mois.

[...].

Son père [L. D.] prie toute personne qui a des informations relatives à sa disparition ou au lieu de sa cachette d'avertir le poste de police ou de gendarmerie le plus proche, qui sont tous en alerte et qui ont reçu une convocation contre son oncle ou appeler les numéros suivants : [...]. »

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que cet « avis de recherche » ne permet d'établir ni qu'elle est poursuivie par ses autorités, ni qu'en cas de retour au Bénin, elle n'aura pas accès à une protection effective de ses autorités contre les agissements de son père ou que celles-ci lui refuseront ou seront incapables de lui fournir une telle protection. Autrement dit, indépendamment de la question de son authenticité, ce document n'a, en tout état de cause, pas de force probante utile pour établir que la requérante ne peut pas attendre de protection effective de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

5.9.3 Concernant la lettre de son oncle du 17 novembre 2010, la partie requérante (requête, page 6) reproche au Commissaire adjoint de ne pas en avoir analysé le contenu alors que ce courrier constitue à tout le moins « un commencement de preuve des déclarations de la requérante quant à sa situation actuelle au Bénin et donc à l'actualisation de ses craintes en cas de retour », et dès lors des « recherches actuellement menées à son encontre au Bénin ».

A nouveau, le Conseil ne peut que constater que le contenu de ce courrier, qui se contente de souligner la tension qui règne au sein de la famille de la requérante et les menaces persistantes de son père et de l'homme que celui-ci voulait la forcer à épouser, n'apporte aucun éclaircissement sur la possibilité ou non pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Cette lettre ne permet dès lors d'établir ni que la requérante est poursuivie par ses autorités, ni qu'en cas de retour au Bénin, elle n'aura pas accès à une protection effective de ses autorités contre les agissements de son père et de cet homme, ou que celles-ci lui refuseront ou seront incapables de lui fournir une telle protection.

5.9.4 En conclusion, ces deux documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent nullement de mettre en cause la teneur de l'arrêt n° 50 855 du 8 novembre 2010 par lequel le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante au motif que celle-ci n'établissait pas qu'elle ne pouvait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales. La requête n'avance d'ailleurs aucun argument pertinent en ce sens.

Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour qu'il procède à des investigations complémentaires, et notamment à l'authentification de ces documents.

5.10 D'autre part, en ce qui concerne les nouvelles déclarations de la requérante, à savoir que son père et l'homme que son père voulait la contraindre à épouser, sont toujours à sa recherche, la partie requérante soutient que ces nouvelles informations « semblent très importantes et sont de nature à renverser le sens des précédentes décisions [...] dans la mesure où le [...] Conseil n'a pas remis en cause la réalité » des faits invoqués par la requérante dans sa première demande d'asile (requête, page 7).

Le Conseil constate que ces nouvelles informations n'établissent pas que la requérante est poursuivie par ses autorités ; elles ne permettent pas davantage de conclure à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales face aux recherches de son oncle et de l'homme que son père voulait l'obliger à épouser.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les deux documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile et ses nouvelles déclarations ne permettent pas d'établir qu'à supposer même établis les faits allégués, elle n'a pas eu accès à une protection effective de ses autorités contre les agissements de son père ou que celles-ci lui auraient refusé cette protection ou seraient incapables de la lui fournir, ou qu'il en irait de même en cas de retour au Bénin. Ces éléments ne permettent pas d'établir que, s'il en avait eu connaissance, le Conseil aurait pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation de la possibilité de l'octroi d'une protection effective à la requérante à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête qui concernent le rattachement des motifs de la persécution à la Convention de Genève, la crédibilité des faits invoqués et la demande du bénéfice du doute, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir que la requérante n'établit pas que ses autorités nationales ne lui accorderont pas une protection effective contre les agissements dont elle dit être victime et qu'elle n'aura pas accès à cette protection.

5.12 En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni de lui accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision.

Au vu des développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE